



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE BASSE-TERRE

Session Ordinaire du 25 OCTOBRE 2022

Délibération affichée
Le

Effectif du Conseil :	33
Présents :	20
Absents et Excusé(es) :	04
Procuration(s) :	09

N° d'ordre : 59/2022

Domaine d'intervention : 7.33/ Garanties d'emprunt

L'an deux mil vingt-deux et le mardi vingt-cinq du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du dix-huit octobre, s'est réuni dans la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, le dix-neuf octobre 2022.

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. RUART Alex, 3^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 7^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 8^{ème} Adjoint - M. CARRIERE Pierre ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme NIRELLEP-MONLOUIS Maddy ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; M. PERAIN Franck ; Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - M. REJON Philippe ; - M. PROCIDA Robert ; - M. BROLIRON Jean-François ; - **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Adjoint (procuration donnée à Mme LYSIMAQUE Maguy) - Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; Mme. PAISLEY Yanetti, 6^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. GENDREY Roland) - M. TABAR Patrice (procuration donnée à Mme NIRELLEP-MONLOUIS Maddy) ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle (procuration donnée à M. BOYAU Alex) ; - Mme LACROIX Jénia (procuration donnée à M. ISSA Jean-François) ; - M. GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. CARRIERE Pierre) ; - Mme PENCHARD Marie-Luce (procuration donnée à M. PROCIDA Robert) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François) **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS : - Mme RODES Brigitte, 4^{ème} Adjoint ; Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme. GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia ; - **Conseillers Municipaux**.

Les 20 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA HLM DE LA GUADELOUPE (SIKOA) - OPERATION RESIDENCE MONT-BAZIN POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS PLS (PRETS LOCATIFS SOCIAUX).

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022 - DELIB N° 59/2022 - REF : 7.33/ GARANTIES D'EMPRUNT

« DELIBERATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA HLM DE LA GUADELOUPE (SIKOA) - OPERATION RESIDENCE MONT-BAZIN POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS PLS (PRETS LOCATIFS SOCIAUX) ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier, la SA HLM DE LA GUADELOUPE (SIKOA) a sollicité la Ville de Basse-Terre pour une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour la réalisation de l'opération Mont Bazin composée de 12 logements PLS (Prêts locatifs sociaux) situés Rue du Capitaine PALENE à Basse-Terre.

La SIKOA a obtenu un accord de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un prêt composé de deux lignes d'un montant total de 1 294 500 € (UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS).

Cette garantie d'emprunt est accordée pour la construction de logements sociaux donc conformément à l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les ratios prudentiels de plafonnement par collectivité, par bénéficiaire et de division de risque ne s'appliquent pas.

La procédure d'acceptation ayant évolué, la convention entre les parties (CDC et SIKOA) est un élément constitutif de la délibération et à ce titre sera transmise au contrôle de légalité.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt N° 139533 en annexe signé entre SA HLM DE LA GUADELOUPE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus :

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE

SOIT 25 VOIX POUR, DONT 07 PROCURATIONS

M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint (procuration donnée à Mme LYSIMAQUE Maguy) -
Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; Mme. PAISLEY
Yanetti, 6^{ème} Adjoint (procuration donnée à M GENDREY Roland) - M. TABAR Patrice
(procuration donnée à Mme NIRELLEP-MONTLOUIS Maddy) - ; Mme RENE-GABRIEL
Murielle (procuration donnée à M. BOYAU Alex) - ; Mme LACROIX Jénia (procuration donnée
à M. ISSA Jean-François) - ; M. GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. CARRIERE
Pierre) ; - ; Mme PENCHARD Marie-Luce (procuration donnée à M. PROCIDA Robert) ; -
M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François)

Conseillers Municipaux.

04 ABSTENTIONS : (M. PROCIDA Robert + procuration de Mme PENCHARD Marie-Luce ; -
M. BROLIRON Jean-François + procuration de M. EUGENE-SALZEDO Willy)

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022 - DELIB N° 59/2022 - REF : 7.33/ GARANTIES D'EMPRUNT
 « DELIBERATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA HLM DE LA GUADELOUPE (SIKOA) - OPERATION RESIDENCE MONT-BAZIN POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS PLS (PRETS LOCATIFS SOCIAUX) »

ARTICLE 1 : D'ACCORDER sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 294 500,00 euros (UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 139533 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 647 250,00 euros (SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DE DIRE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

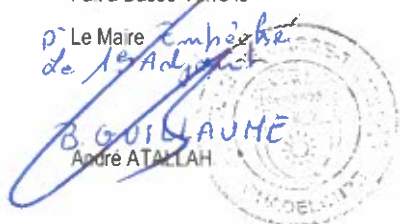
La transmission en Préfecture le

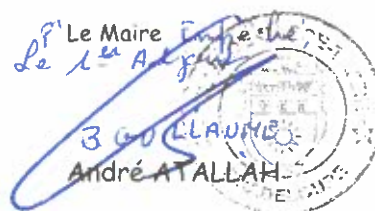
L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le

Basse-Terre, le 26 Octobre 2022

Le Maire *Emmanuel de 1^{er} Adjoint*

 B. GUILLAUME
 André ATALLAH

Le Maire *Emmanuel de 1^{er} Adjoint*

 B. GUILLAUME
 André ATALLAH